



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°005/2014/ANRMP/CRS DU 11 FEVRIER 2014
SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE LAVEGARDE CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE
A LA SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS DE L'APPEL D'OFFRES N° P165/2013 RELATIF A
LA SECURITE PRIVEE DES SITES DE LA CITE FINANCIERE, ORGANISE PAR LE
MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société LAVEGARDE en date du 26 décembre 2013 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, YEPIE Auguste, TRAORE Brahima et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête, en date du 26 décembre 2013, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°273, la société LAVEGARDE a saisi l'ANRMP, aux fins de contester le rejet de son offre à la séance d'ouverture des plis de l'appel d'offres n° P165/2013, relatif à la sécurité privée des sites de la Cité Financière, organisé par le Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère auprès du Premier Ministre Chargé de l'Economie et des Finances a organisé un appel d'offres n° P165/2013, constitué d'un lot unique, relatif à la sécurité privée des sites de la Cité Financière ;

Aux termes de l'article 8 de l'avis d'appel d'offres : « *les offres seront déposées au plus tard le 26 décembre 2013 à 09 heures, délai de rigueur ...* » ;

A la séance d'ouverture des plis effectuée le 26 décembre 2013, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a enregistré la présence de quatre soumissionnaires, que sont : NBIG SECURITE, INTERCOR, HANIEL SECURITE et LAVEGARDE ;

Cependant, l'offre de la société LAVEGARDE a été rejetée à l'ouverture, au motif qu'elle a été déposée à 09 heures 30 minutes, soit après l'heure limite de dépôt fixée à 09 heures 00 minutes ;

A sa séance de jugement des offres, tenue le même jour à 12 heures 30 minutes, la COJO a attribué le marché à l'entreprise INTERCOR pour un montant de soixante sept millions six cent vingt mille (67.620.000) FCFA ;

Estimant que le rejet de son offre à l'ouverture des plis lui fait grief, la société LAVEGARDE a, par correspondance en date du 26 décembre 2013, introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société LAVEGARDE expose qu'elle est arrivée à 09 heures 30 minutes, en salle de séance d'ouverture des plis, et s'est vue refuser le dépôt de son offre par un membre de la COJO ;

Bien que reconnaissant être arrivée après l'heure limite de dépôt des plis, la requérante estime tout de même que le rejet de son offre est arbitraire car à son arrivée en salle, la séance n'avait pas encore commencé, du fait du retard du président de la COJO et de la représentante du Contrôle Financier ;

Elle justifie par ailleurs son retard par les embouteillages du lendemain de la fête de Noël.

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO)

En réponse aux moyens développés par la société LAVEGARDE, à l'appui de son recours, l'autorité contractante affirme que la requérante a bel et bien déposé son offre à 09 heures 30 minutes au lieu de 09 heures 00 minutes, délai de rigueur, et que c'est donc à bon droit que son offre, déclarée hors délai et forclosée, a été rejetée à la séance d'ouverture des plis.

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité de l'éviction d'un soumissionnaire pour le dépôt d'une offre au-delà de l'heure limite fixée dans le dossier d'appel d'offres.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, la décision de rejet de l'offre de la société LAVEGARDE étant intervenue le 26 décembre 2013, la requérante disposait de dix (10) jours ouvrables, expirant le vendredi 10 janvier 2014, pour exercer son recours préalable.

Or, la requérante n'a nullement exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante, mais a plutôt saisi directement l'ANRMP le 26 décembre 2013 d'un recours non juridictionnel ;

Que ce faisant, la société LAVEGARDE a violé les dispositions de l'article 167 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours non juridictionnel, introduit le 26 décembre 2013 par la requérante, irrecevable en la forme.

DECIDE :

- 1) Constate que la requérante a saisi directement l'ANRMP sans avoir, au préalable, exercé de recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;
- 2) Déclare le recours non juridictionnel, introduit le 26 décembre 2013 par la société LAVEGARDE, irrecevable en la forme ;

- 3) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution ou de contrôle de l'appel d'offres n° P165/2013 est levée ;
- 4) En conséquence, ordonne la continuation desdites opérations ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société LAVEGARDE et au Ministère auprès du Premier Ministre Chargé de l'Economie et des Finances, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA